

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-062

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-07-01-00001 - arrêté dérogation repos dominical commerces Gard 01 (2 pages) Page 4

30-2021-07-02-00002 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard (1 page) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-06-30-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la société SEMIGA sur la commune de BOUILLARGUES (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-06-22-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 16 juillet 2021 ai 18 juillet 2021 sur le cours d'eau du Gardon sur Montfrin (4 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-07-02-00001 - ARRÊTÉ PREFCTORAL **??**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants **??**du code de l'environnement, **??**concernant une centrale hydroélectrique et de production d'énergie **??**sur la commune de Saint-Chaptes (17 pages) Page 17

30-2021-07-02-00003 - ARRÊTÉ prefectoral **??**portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : **??**Aménagement de la ZAC de Mayac **??**sur la commune d'Uzès (2 pages) Page 35

30-2021-07-02-00004 - ARRETE PREFECTORAL N° **??** Portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée **??**sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, **??**sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves (4 pages) Page 38

Prefecture du Gard /

30-2021-07-01-00003 - AP attribuant emplacement véhicules taxi admis à être exploités sur aéroport - ADS9 (3 pages) Page 43

30-2021-06-30-00002 - AP portant agrément gardien de fourrière ETS P.GUIRAUD- Alès (3 pages) Page 47

30-2021-06-30-00003 - Ap portant renouvellement -agrément fouriériste
Joel GROUSSET Bouillargues (3 pages) Page 51

30-2021-07-02-00005 - Arrêté 30-2021-181-001du 02 juillet
2021??prescrivant les conditions du port du masque dans le département
du Gard (5 pages) Page 55

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-06-28-00004 - arrêté n°21-06-67 portant habilitation funéraire (2
pages) Page 61

30-2021-07-01-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des
propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires au projet de
barreau routier sur la commune de Massanes (4 pages) Page 64

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-01-00001

arrêté dérogation repos dominical commerces
Gard 01

Arrêté n°

Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux situés dans le département du Gard à déroger au repos dominical des salariés, les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021, à l'exception des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu les décrets n°2021-384 du 2 avril 2021 et 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu les demandes d'autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale des commerces durant la période des soldes d'été émanant du conseil du commerce de France (CDCF) et de l'alliance du commerce ;

Vu les consultations du 8 juin 2021 faites auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs du Gard, de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard ;

Considérant que les mesures de fermeture de certains commerces du 3 avril 2021 au 18 mai 2021, l'instauration de périodes de couvre-feu du 16 janvier 2021 au 20 juin 2021, la mise en place de protocoles sanitaires fixant des jauges limitant l'accueil simultané de clients ont fortement impacté l'activité de l'ensemble des commerces, conduisant à une baisse significative de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que la période des soldes d'été, reportée du 30 juin au 27 juillet 2021, est un évènement annuel important permettant aux commerces d'écouler leurs stocks d'invendus, particulièrement élevés du fait des restrictions d'activité liées à la crise sanitaire ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches du mois juillet contribuerait à lisser le flux de clients sur l'ensemble des jours de la semaine et favoriserait ainsi le respect de la distanciation physique et de l'ensemble des mesures barrière imposées par la situation sanitaire persistante ;

Considérant que, dans ce contexte économique et sanitaire difficile, le repos simultané des salariés des établissements de vente au détail alimentaires, non alimentaires et de services et les centres commerciaux du département du Gard les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 compromettrait le fonctionnement normal de ces commerces et serait préjudiciable au public ;

Considérant qu'aux termes des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, l'autorisation au travail dominical prévue à l'article L3132-20 est subordonnée au respect des contreparties légales et conventionnelles en matière de salaire et de repos et du principe du volontariat des salariés ;

Considérant que les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur ne pourront pas bénéficier de cette dérogation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

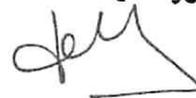
Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux du département du Gard, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021,

Article 2 : En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, les maires du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Messieurs les présidents de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard et de la chambre de commerce et d'industrie du Gard.

Nîmes, le 01 JUIL. 2021



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-02-00002

Arrêté portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard

Arrêté n°

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

La directrice départementale

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1

La date des élections des représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **02 JUL. 2021**
P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-30-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de
l'exercice du droit de préemption au profit de la
société SEMIGA sur la commune de
BOUILLARGUES



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA

Tél. : 04 66 62 63 73

ana.parra@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de la société SEMIGA sur la commune de Bouillargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame LACAILLON Marie-Françoise préfète du Gard ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-005 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bouillargues;

VU la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Bouillargues a renouvelé le droit de préemption urbain sur la commune de Bouillargues;

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Bouillargues le 26 avril 2021 en vue de la cession de la parcelle AE 142, sis 5 rue de la Cave Coopérative, d'une contenance respective de 1 577 m², sur la commune de Bouillargues;

VU l'attestation de visite du bien intervenue le 14 juin 2021 ;

VU la demande exprimée par la société SEMIGA le 21 juin 2021 en vue d'exercer le droit de préemption sur la parcelle bâtie sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'état peut déléguer ce droit à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT que la SEMIGA (Société d'économie mixte immobilière du département du Gard), dont le siège social est Hôtel du Département - 9 rue Guillemette à Nîmes, est une société anonyme d'économie mixte agréée au titre de l'article L481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Bouillargues au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société SEMIGA dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AE 142, pour une contenance totale de 1 577 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 26 avril 2021.

ARTICLE 2 :

La société SEMIGA exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

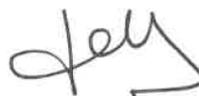
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 30 JUIN 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-22-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
concours de pêche d'enduro carpe les nuits du
vendredi 16 juillet 2021 ai 18 juillet 2021 sur le
cours d'eau du Gardon sur Montfrin

Service eau et risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04.66.62.62.49

siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 16 juillet 2021 au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon,
sur la commune de Montfrin

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

Vu la demande d'autorisation du 4 mai 2021 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A « Les Riverains Montfrinois », relative à l'organisation d'un concours de pêche de la carpe les nuits du vendredi 16 juillet au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois » souhaite organiser un « enduro carpe » les nuits du vendredi 16 juillet au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois », dont le siège se situe au 23, lotissement Les solstices – 30490 Montfrin, organise un concours de pêche de la carpe, « enduro carpe » durant les nuits du vendredi 16 juillet au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois » à Montfrin

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

* Nuit du vendredi 16 juillet au samedi 17 juillet 2021 ;

* Nuit du samedi 17 juillet au dimanche 18 juillet 2021.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

L'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois » organise un concours de pêche de la carpe les nuits du vendredi 16 juillet au dimanche 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* Cours d'eau du Gardon, uniquement en rive gauche, du seuil de Calet (limite amont) à la pompe de Rigal (limite aval) ;

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. « Les Riverains Montfrinois » est autorisée à pêcher la carpe uniquement en rive gauche, du seuil de Calet (limite amont) à la pompe de Rigal (limite aval) sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin, les nuits du vendredi 16 juillet au dimanche 18 juillet 2021, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la commune de Montfrin.

Nîmes le, 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-02-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant autorisation environnementale au titre
des articles L. 181.1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant une centrale hydroélectrique et de
production d'énergie
sur la commune de Saint-Chaptes

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau
Tél. : 04 66 62 62.49

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant une centrale hydroélectrique et de production d'énergie
sur la commune de Saint-Chaptes

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L511-1 à L511-13, et L531-1 à L531-6 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée n°13-252 du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 14 novembre 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin des Gardons ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le seuil de St-Chaptes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement , reçue le 11 décembre 2019, présentée par la société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, enregistrée sous le n°30-2019-00444, sur la commune de St-Chaptes ;

Vu l'avis émis par l'établissement public territorial du bassin versant des Gardons le 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau des Gardons le 16 janvier 2020 ;

Vu les avis émis par l'Office Français de la Biodiversité le 3 février 2020 et le 16 novembre 2020 ;

Vu le courrier de demande de compléments émis par la DDTM du Gard en date du 21 février 2020 ;

Vu les compléments transmis par la société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON reçus en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-005 du 24 février 2020, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation d'exploitation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de SAINT-CHAPTES ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mars 2021 au 19 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2021 ;

Vu l'avis émis le 22 juin 2021 par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le Gardon, de la Droude au Rhône, constitue un cours d'eau dans lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le Gardon est identifié par le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme zone d'action à long terme pour l'anguille, en application du Plan de Gestion Anguille de la France ;

Considérant que le fonctionnement de la petite centrale hydroélectrique à construire par la société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON devrait avoir une incidence sur l'attractivité de la passe à anguilles existante implantée sur le seuil de Saint-Chaptes;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique prévoit notamment la mise en place d'une turbine ichtyocompatible, l'installation d'une seconde rampe à anguilles et d'un dispositif permettant le transit sédimentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic" ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le renouvellement des ouvrages existants situés en liste 2 est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant qu'un abaissement brusque du plan d'eau peut générer des impacts importants sur le milieu et la vie aquatiques comme le dénoiement des pontes, l'entraînement forcé des alevins, et le relargage de MES en forte concentration en aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRÊTE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, sise 5 rue Anatole France, 34000 Montpellier, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne les travaux requis pour la mise en place d'une turbine VLH associé à un dispositif permettant le transit sédimentaire, d'une rampe à anguilles en rive gauche du Gardon sur le seuil de St Chaptès, l'installation d'un local technique accueillant les équipements électriques sur la rive, la réalisation d'un chemin d'accès jusqu'au seuil ainsi que l'exploitation de la centrale hydroélectrique correspondante pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	A	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	A	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A	Arrêté du 11 septembre 2015-

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	A	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêtés du 27 août 1999
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	D	Arrêté du 13 février 2002

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La **puissance maximale brute** hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **486 kW**, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance électrique maximale injectée sur le réseau de distribution national d'environ **360 kW**.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage établi sur le Gardon à St Chaptes présente les caractéristiques suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- type d'ouvrage : ouvrage de maçonnerie
- classe de l'ouvrage : non classé
- cote de la crête du barrage : 61,20 m NGF
- longueur en crête : 200 m (déversoir)
- hauteur de l'obstacle : 2,50m
- superficie de la retenue : 221 000 m²
- longueur du plan d'eau existant : 1970 m
- volume de la retenue : 200 000 m³

Une échelle limnigraphique, placée à l'entrée de la prise d'eau et visible depuis la berge, permet le contrôle du respect du niveau minimum de la retenue.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages constituant le projet sont les suivants :

- Une turbine ichtyocompatible de type VLH implantée dans le seuil en rive gauche ;
- une rampe à anguilles à créer (en plus de la rampe déjà existante) en rive gauche du seuil près de la centrale hydroélectrique ;
- un organe permettant le transit sédimentaire situé sous la turbine;
- Un local technique de moins de 20 m² surélevé de 2 mètres sur la rive droite à environ 30 mètres de la turbine ;
- Une piste d'exploitation d'environ 200 m;

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 61,25 m du NGF. Le débit maximum dérivé est de 23,5 m³/s, son débit d'armement de l'ordre de 4,7 m³/s et la rampe à anguille à créer est dimensionnée pour un débit de 135 l par seconde.

Le plan de masse des ouvrages est fourni en annexe 1 ; les plans de la rampe à anguilles et de la turbine VLH, avec côtes NGF indicatives, sont fournis en annexe 2.

Contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

3° le bénéficiaire installe un dispositif approuvé par le service chargé du contrôle permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau.

Information sur les débits

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire, fournit une fois par an les informations sur les débits aux services de l'Etat, notamment à la DDTM du Gard, et sur demande, pendant la période du 1er juin au 31 octobre.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de St Chaptès à minima par les espèces cibles suivantes : anguilles. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs de franchissement, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une rampe de reptation, le substrat utilisé est de type élastomère.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par déversement au-dessus du seuil en période de hautes eaux et par l'installation d'une turbine ichtyocompatible VLH.

Fonctionnement courant :

En fonction de l'hydrologie naturelle du Gardon :

- lorsque le débit du Gardon est très faible et que le niveau du plan d'eau descend à la cote 61,10 mNGF, seule la nouvelle rampe à anguilles est alimentée avec un débit de 25 l/s. Ces débits sont relativement faibles mais seule cette partie étant alimentée, la rampe constitue un attrait pour les anguilles en montaison.
- lorsque le débit du Gardon atteint le débit d'armement à la cote normale d'exploitation (61,25 mNGF), la turbine se met en fonctionnement et les rampes à anguilles sont alimentées par 70 l/s (actuelle) et 135 l/s (à construire).
- entre le débit d'armement et 23,71 m³/s, la centrale régule le niveau du plan d'eau amont à 61,25 mNGF jusqu'à atteindre son débit maximum de 23,5 m³/s. Aucune déverse ne se fait sur le barrage et le débit de la rampe à anguille complété par le débit turbiné constituent un débit d'attrait important pour les anguilles vers l'ouvrage de montaison. La rampe existante constitue néanmoins un point de franchissement en partie centrale du barrage et est alimentée par un débit de 70 l/s.
- au delà, le débit commence à déverser sur le seuil, ce qui entraîne également une augmentation des débits d'alimentation des rampes qui présentent donc une attractivité satisfaisante jusqu'à plus de 2 x le module.
- lorsque la cote du plan d'eau amont dépasse une cote d'arrêt de l'installation initialement fixée à 61,63 mNGF, la centrale est arrêtée pour des raisons de sécurité. Les passes ne sont plus fonctionnelles mais le débit du Gardon est trop important pour permettre la montaison des anguilles.

ARTICLE 6 : phase préalable au chantier

Analyse de sédiments :

Des prélèvements de sédiments ont lieu préalablement aux travaux. Une analyse des paramètres physico-chimiques de l'eau et de la fraction fine des sédiments (phases solide et interstitielle) est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

En fonction des résultats des analyses, les sédiments sont déposés en cordons le long des berges en aval du seuil de façon à pouvoir être remobilisés lors de période de crues (bonne qualité), ou alors ils sont évacués en décharge agréée (mauvaise qualité).

Réunion préparatoire et calendrier définitif :

Au moins un mois avant le début des travaux, chaque année où des travaux sont programmés, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Cette réunion a pour objet de présenter : le calendrier prévisionnel affiné (présentant le séquençage de la phase travaux tenant compte des périodes de sensibilité des espèces patrimoniales, animales et végétales terrestres identifiées comme présentes sur les secteurs d'interventions), le dispositif de suivi thermique, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, le plan d'intervention en cas de crue, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre (installations de pompage, bassin de décantation, modalités de pêche de sauvegarde, espèces invasives, protocole d'alerte,...). Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le bénéficiaire.

Au préalable de cette réunion, le bénéficiaire transmet à la DDTM et à l'OFB pour validation un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution ".

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel sont mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

Phasage du chantier

L'ensemble du chantier se déroule sur une durée prévisionnelle de 2 années différentes sur une période globale de 12 mois, avec une première période de travaux de 2 mois en année n-1, puis une période de travaux de 5 mois en année n selon les 4 phases distinctes suivantes :

- La préparation du chantier (Phase 1)
- La réalisation de la rampe à anguilles, la pose de la turbine (Phase 2)
- Mise en place du local électrique (Phase 3)
- La fin des travaux et la mise en service de la centrale hydroélectrique (Phase 4)

La mise en assec se fait hors période de reproduction des espèces qui fraient potentiellement dans cette zone.

points d'arrêt du chantier

Une planche d'essai pour la rugosité de fond est validée en réunion de chantier, à laquelle participe la DDTM ou l'OFB, avant la réalisation des radiers de la rampe. Le pétitionnaire prévient la DDTM et l'OFB de la mise en place de cette planche d'essai au moins 15 jours à l'avance. Une fois la réunion effectuée, la DDTM ou l'OFB dispose d'un délai de 15 jours pour rendre leur avis; en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les mesures d'atténuation suivantes font l'objet d'une attention particulière :

sur la protection de la faune et de la flore

- L'abattage des arbres "gîte" est interdit, avec en particulier l'ensemble des peupliers et des frênes qui sont conservés ;
- L'emprise des travaux dans la zone de ripisylve est restreinte ; seuls des Acer negundo sont coupés pendant le défrichage et la création de piste ; le défrichage et la création de chemin a lieu en période de moindre incidence, à savoir entre novembre et février ;
- Un écologue intervient et :
 - réalise un calendrier détaillé annuel en adaptant finement le séquençage de la phase travaux pour tenir compte des espèces patrimoniales animales et végétales
 - sensibilise les différents intervenants avant le démarrage des travaux,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- fait des rappels pendant le chantier,
 - établit un balisage et une mise en défens des zones à enjeux « biodiversité »,
 - est habilité et réalise des captures de sauvetage (amphibiens, reptiles, petits mammifères) avant les opérations de défrichement ;
- L'emprise des travaux et de chaque zone concernée est balisée ;
 - Les zones présentant des espèces à enjeu sont mises en défens, avec l'ajout de barrière étanche avec un système "anti-retour" pour les espèces ayant fait l'objet d'une capture de sauvegarde ;
 - Les travaux sur la végétation sont adaptés à la phénologie des espèces (entre octobre et février inclus), et de manière générale un calendrier prenant en compte l'ensemble des espèces végétales et animales pouvant être impactées pendant le chantier est établi et respecté.
 - Le contrôle/marquage des arbres est mis en place;
 - Toutes les précautions sont prises pour limiter la dissémination des espèces envahissantes, avec en particulier l'exportation de matériaux (le cas échéant) vers un site agréé (non-dissémination d'espèces exotiques) ;
 - L'éclairage est adapté et les travaux sont interdits au plus tard une heure après le coucher du soleil, de façon à réduire les perturbations pour les espèces animales nocturnes dont les chiroptères ;
 - Les travaux sont organisés afin d'éviter de trop fortes pressions sur les bandes de végétation longeant le Gardon, lesquelles jouent un rôle de corridor écologique majeur pour de nombreuses espèces.
 - L'emprise du chantier et les éléments à enjeux « biodiversité » sont localisés par satellite (GPS ou équivalent), et les engins et des véhicules sont équipés d'un système de navigation incluant une alerte sonore à proximité des points géo-référencés ;
 - L'intégrité physique des barrières de mise en défens fait l'objet d'un contrôle visuel régulier ;
 - Le cas échéant, après marquage des arbres, démembrement, chute contrôlée puis stockage au sol pendant 72 h ;
 - L'ensemble des éléments métalliques creux sont obturés par une grille ou un opercule de afin d'éviter les chutes de la petite faune dans les éléments de structure portiques, poteaux, panneaux de signalisation, etc... ;
 - Des grilles sont mises en place au niveau des ouvertures techniques de la future usine afin de réduire le risque d'électrisation/électrocution ;
 - La ripisylve et la morphologie des berges sont reconstitués en fin de chantier ;

Réduction des émissions et des rejets

Il est procédé à :

- La prévention des rejets d'hydrocarbures par l'absence de stockage in situ ou par un stockage sur rétention ;
- La collecte des eaux usées par un système autonome ;
- L'interception et la déviation des eaux de ruissellement, la collecte et le traitement (décantation) des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme du chantier par des ouvrages configurés pour une pluie d'occurrence 2 ans;
- La collecte des laitances de bétons au niveau de bassins de stockage dédiés ;
- L'arrêt des opérations lorsque la turbidité/concentration en MES atteindra un plafond défini par la police de l'eau ;
- L'arrêt des travaux au cours des périodes de fortes précipitations ;
- La limitation des émissions de poussières par la réalisation des décaissements en dehors des périodes venteuses et l'abattage des particules par aspersion (mesures de précaution) ;
- Le bâchage des stocks de matériaux ;
- La mise en place des dispositifs de suivis : un piège photographique au niveau des couches potentielles de loutre et un enregistreur automatique fixe de chauves-souris (activé en fonction des saisons et des phases sensibles des travaux).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Suivi des Matières en Suspension :

Durant toute la durée des travaux, un suivi visuel de la turbidité des eaux du Gardon en aval des travaux par l'entreprise en charge des travaux ou par une entreprise externe. Des mesures ponctuelles de la turbidité en aval de la zone de travaux pendant des opérations à risques avec déclenchement d'une situation d'alerte lorsque la turbidité dépasse 1000 NTU correspondant à une concentration en MES d'environ 1 g/l. Des mesures de turbidité de contrôle sont alors réalisées toutes les 30 min.

En cas de dépassement, les opérations de travaux sont arrêtées le temps de mettre en place un dispositif de protection (barrage filtrant, pompage, ...). Un compte rendu du suivi de la turbidité, précisant notamment si des situations d'alerte ou critiques ont été atteintes, les valeurs mesurées et les actions correctrices mises en œuvre est réalisé par le bénéficiaire et tenu à disposition des agents de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels de l'installation sur l'environnement, le bénéficiaire participe à hauteur de 10 000€ au financement de la restauration d'une prairie humide dégradée sur la commune d'Arpaillargues et Aureillac par l'EPTB Gardons.

Une justification de cette participation du bénéficiaire est transmise au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, OFB, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompages de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 11 : Mise en service des installations

Au moins deux mois avant la mise en service prévue, le bénéficiaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

ARTICLE 12 : Suivi et phase exploitation

Suivi du fonctionnement de la rampe

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

La fréquence de passage respecte les modalités ci-après :

- une visite après chaque évènement pluvieux important générant une crue,
- chaque semaine en période de migration (mi-mars à mi-juin),
- une visite tous les 15 jours en dehors des périodes susvisées.

Lors de chaque visite sur la rampe, sont a minima vérifiés les points suivants :

- l'état du génie civil,
- l'alimentation en eau de la rampe,
- la présence d'embâcles perturbant le fonctionnement de la rampe,
- la régularité des écoulements dans la rampe,
- l'accès en entrée et sortie de rampe ;

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Suivi piscicole

Un suivi piscicole consistant à un suivi des populations en particulier d'anguilles pendant toute la durée d'exploitation de la centrale par méthode EPA (Echantillonnage Ponctuel d'Abondance) avec une station en amont et une station en aval sera organisé par le Bénéficiaire. La mesure de suivi aura lieu pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale avec les occurrences suivantes : t0+1 an, t0+2 ans, t0+3 ans, t0+8 ans, t0+12 ans, t0+16 ans, t0+20 ans, t0+25 ans, t0+30 ans, t0+35 ans et t0+40 ans (t0 année de mise en service).

Suivi thermique

Un suivi thermique est réalisé en phase d'exploitation. Une sonde de température est positionnée en amont de la turbine VLH. Cette sonde mesure toutes les 10 minutes la température du plan d'eau amont. Une sonde de température est également installée au niveau de la turbine de la centrale hydroélectrique de Sauzet, située en amont. Cette sonde permet de mesurer la température du plan d'eau en amont du seuil de Sauzet.

Des points de référence amont sont disponibles au niveau de la centrale hydroélectrique de Sauzet.

Ces données sont stockées par le bénéficiaire, puis interprétées dans un rapport transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars pour validation. S'il est constaté une augmentation sensible de la température au niveau de la turbine (en comparaisons d'autres mesures

effectuées ponctuellement sur le bassin versant à l'amont du seuil), le rapport comprend des propositions d'actions correctives.

Vidanges

Les vidanges réalisées en phase d'exploitation sont conditionnées à la validation préalable, de la part de la DDTM et de l'OFB, d'une note technique présentant l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences, le mode opératoire retenu et le suivi. Ces modalités prévoient notamment le suivi physico-chimique des eaux du Gardon : MES (1 g/l), ammonium et Oxygène dissous (seuil 3 mg/l à respecter pour les eaux cyprinicoles).

Les modalités de vidange prennent en compte les incidences liées à un abaissement brusque du plan d'eau (vidange) : dénoisement des pontes, entraînement forcé des alevins, relargage de MES en forte concentration en aval.

Carnet de suivi

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier de demande et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

ARTICLE 20 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Saint-Chaptes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Chaptes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint-Chaptes et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

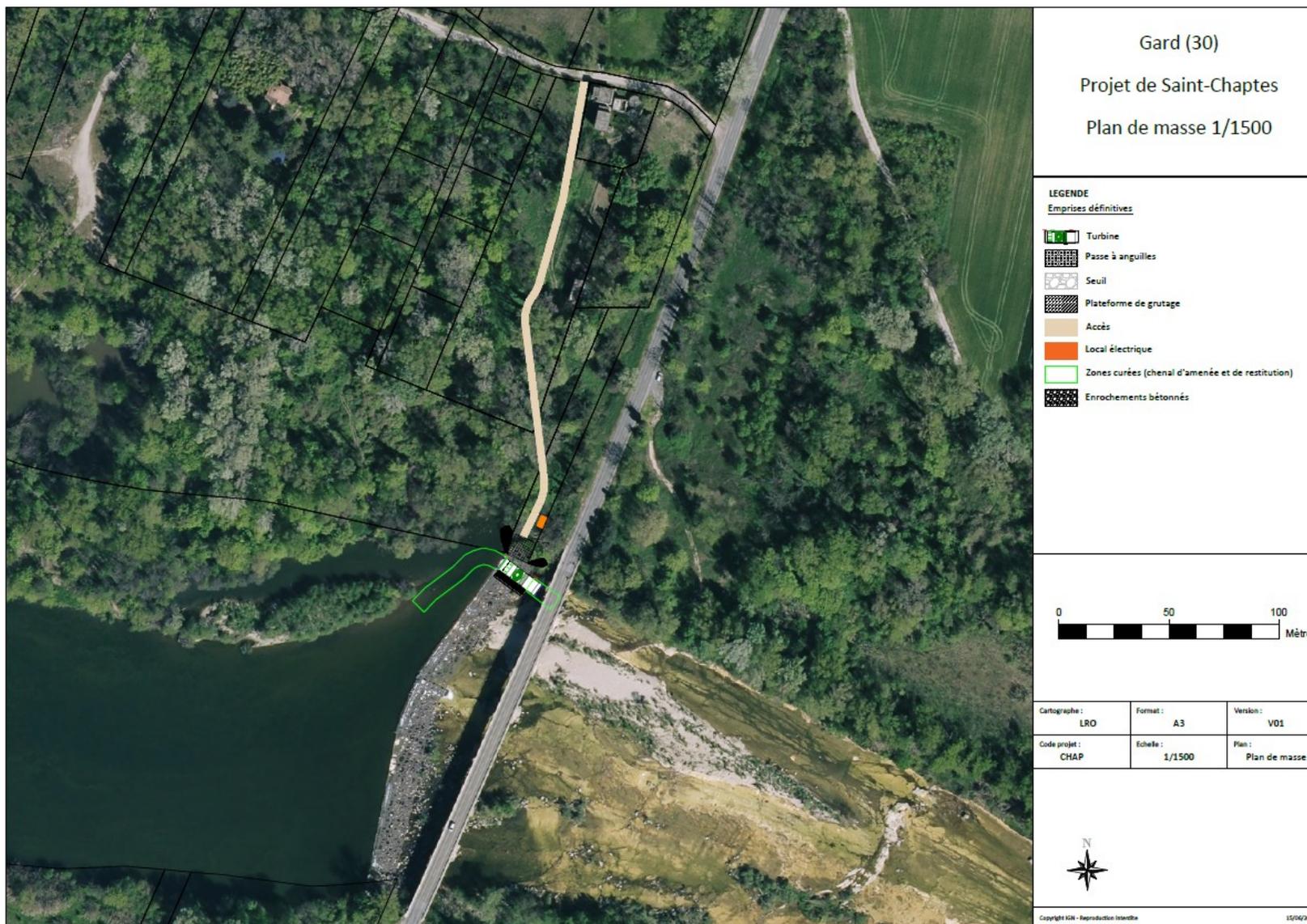
ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Saint-Chaptes afin de le tenir à la disposition du public, ainsi qu'à l'EPTB Gardons.

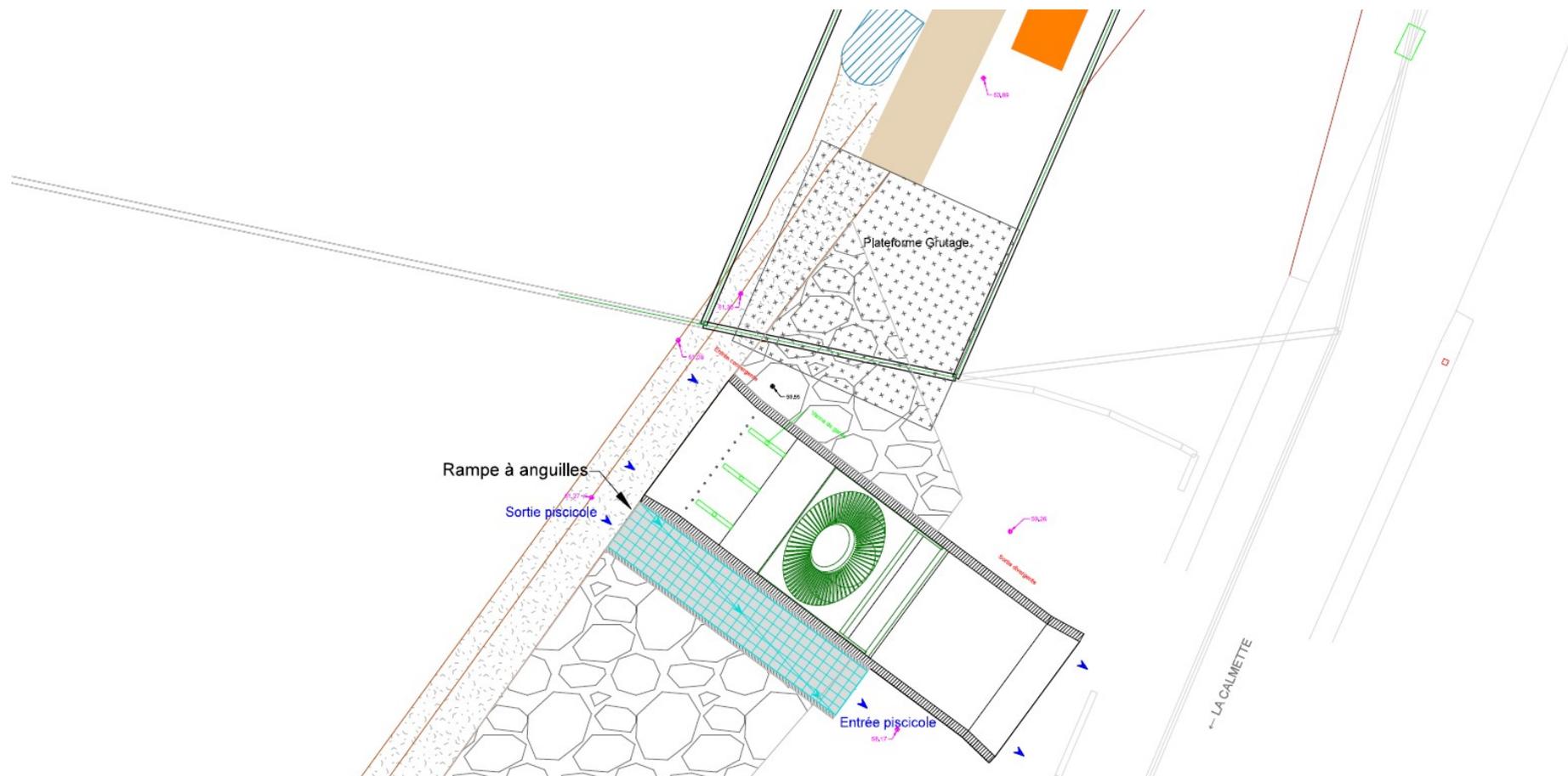
Nîmes, le 02/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Annexe 1 - plan de masse des installations



Annexe 2 - Plan de la rampe à anguilles et de la turbine avec cotes indicatives



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-02-00003

ARRÊTÉ préfectoral

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre de
l' article R181-41 du code de l' environnement et
de la déclaration d' intérêt général au titre de
l' article L211-7 du code de l' environnement
concernant :

Aménagement de la ZAC de Mayac
sur la commune d' Uzès



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune d'Uzès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n° 2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Uzès en date du 14 janvier 2021 concernant l'opération suivante :

Aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune d'Uzès

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 19 février 2021 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a besoin d'un délai supplémentaire pour apporter des précisions aux compléments fournis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune d'Uzes en date du 14 janvier 2021, enregistrée sous le n° 0100000069 concernant l'opération suivante :

Aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune d'Uzès

est porté de 4 mois à 5 mois et 15 jours.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uzès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Uzès.

Nîmes, 02/07/2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-02-00004

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prorogation du délai de l'arrêté
préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre
du code de l'environnement, la pratique du
canyoning et de l'aquarandonnée
sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie,
sur le territoire des communes de
Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie,

sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, et L215-7 à L215-13 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0005 du 24 mai 2012 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-28-004 du 28 juin 2017 portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-07-05-002 du 5 juillet 2019 portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités professionnelles de pleine nature en date du 7 mars 2019 pour une durée d'un an ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

Considérant que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

Considérant qu'une dynamique de concertation avec les acteurs locaux est engagée en 2021, et ce afin de faire évoluer l'arrêté n°2012-145-0005 au cours de l'année 2022, en prenant en compte les engagements et pratiques réactualisées des professionnels du secteur

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai

Le délai d'application de l'arrêté n°2012-145-0005 est prorogé pour l'année 2021 afin d'encadrer la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les secteurs de Dourbies et Bramabiau.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès verbal, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées (SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES.

Nîmes, le 02/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du bureau eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-07-01-00003

AP attribuant emplacement véhicules taxi admis
a être exploités sur aéroport - ADS9

Arrêté modificatif N°

**Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités
sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,
- VU** le courriel en date du 24/06/2021 de Monsieur Jean-Marc LUPI, gérant de la SARL TAXI LUPI, informant du changement de véhicule concernant l'ADS n°09,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :
Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	LES TAXIS D'AUDREY	FX-415-GP	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA-ANGOSTO Jeany
3	CAMACHO Jean-Philippe	FV-420-XD	- FERRER Jean
4	SAS LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	FC-138-NF	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	FY-147-BE	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
9	SARL TAXI LUPI	GA-106-BX	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2 11	SAINT JALMES Jean-Marie	EC-521-MS FX-560-JR	- JAMMALI Ahmed - SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12 13 14 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	FZ-942-HW CE-854-QQ EM-221-QE /	- WIECZORECK Laurent - NUTTIN Laurent - DORANGEON Emilie /

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, au Directeur de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 01/07/2021

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

SIGNE Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-06-30-00002

AP portant agrément gardien de fourrière ETS
P.GUIRAUD- Alès

**Arrêté n°
Portant agrément d'un gardien de fourrières et de ses installations**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU les pièces transmises par Monsieur Olivier VARLEZ, président des établissements P. GUIRAUD, dans le cadre de sa demande d'agrément en tant que gardien de fourrière, pour ses installations situées 1165 route d'Uzès à Alès (30100), notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie ;

VU l'avis favorable du Maire d'Alès ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est accordé un agrément en qualité de gardien de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Olivier VARLEZ Président ETS P. GUIRAUD	1165, route d'Uzès – 30100 ALES

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture **deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.**

Article 8 : le gardien de fourrière doit obligatoirement adhérer au Système d'Information des Fourrières (SI Fourrières) permettant la gestion des véhicules mis en fourrière.

Article 9 : le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NIMES,

16 av Feuchères 30 000 NIMES. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire d'Alès, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30/06/2021

Pour la préfète,
Le secrétaire Général

SIGNE :

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-06-30-00003

Ap portant renouvellement -agrément
fourieriste Joel GROUSSET Bouillargues

**Arrêté n°
Portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrières et de ses
installations**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par Monsieur Joël GROUSSET, gérant de l'EURL GROUSSET AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 2bis et 4, rue du Dr Calmette à Nîmes, pour ses installations situées 197, rue des 4 vents à Bouillargues;

VU les pièces transmises par Monsieur Joël GROUSSET, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU les avis favorables du Procureur de la République, de la gendarmerie, du Maire de Bouillargues et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est renouvelé un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Joël GROUSSET Gérant EURL GROUSSET AUTOMOBILES	197, rue des 4 vents à Bouillargues

Article 2 : cet agrément est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture **deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.**

Article 8 : le non-renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : le gardien de fourrière doit obligatoirement adhérer au Système d'Information des Fourrières (SI Fourrières) permettant la gestion des véhicules mis en fourrière.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Bouillargues, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30/06/2021

Pour la préfète,
Le secrétaire Général

SIGNE :

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-07-02-00005

Arrêté 30-2021-181-001 du 02 juillet 2021
prescrivant les conditions du port du masque
dans le département du Gard

Arrêté 30-2021-181-001
prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°30-2021-06-17-001 du 17 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;
- Vu** l'avis en date du 30 juin 2021 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- Vu** les avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors de la consultation effectuée le 17 juin 2021 par voie dématérialisée ;
- Vu** l'urgence,
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;
- Considérant** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;
- Considérant** les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et l'avis de l'agence régionale de santé susvisé qui font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 6,3 pour 100 000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 0,30 % pour la période du 20 au 26 juin 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques et hospitaliers dans le département sont encourageants, la part des mutations évocatrices du variant Delta augmente pour atteindre désormais 20 % des cas au plan national selon les derniers chiffres du Ministère de la santé ; que ce variant est plus contagieux et qu'il peut être à l'origine de cas graves ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue constituent un risque accru de propagation du virus Covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, les lieux de culte et leurs abords, les écoles et leurs abords, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière, le port du masque demeure obligatoire en extérieur pour toute personne de onze ans et plus dans les conditions et pour les seules activités suivantes :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéroports, quais des gares, quais des voix de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;

- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Les personnes de moins de onze ans ;
- Les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Les cyclistes ;
- Les usagers de deux-roues motorisés ;
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Lorsqu'il est obligatoire, le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au lundi 19 juillet 2021 à minuit**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-06-17-001 du 17 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard est abrogé.

Article 5 : le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 2 juillet 2021

Pour la préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Françoise Dardaillon
Courriel : francoise.dardaillon@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 02
Réf. :
Date : 30/06/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer
la progression de l'épidémie de Covid-19**

Madame la Préfète du Gard

Ref :

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

La situation gardoise présente des indicateurs inférieurs à la moyenne nationale.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 20 au 26 juin 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 6,3 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 0,30 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier et la médecine de ville s'améliore fortement.

La sollicitation des lits de réanimation ainsi que les lits de soins critiques est résiduelle ; au 29 juin 2021, seuls 6 patients sont concernés par une telle prise en charge dans le Gard.

Toutefois, si les indicateurs épidémiologiques et hospitaliers sont encourageants, la part des mutations évocatrices du variant delta augmente pour atteindre désormais 20% des cas au plan national, selon les derniers chiffres du Ministère de la santé. Ce variant est plus contagieux. Il peut aussi être à l'origine de cas graves.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 encore présente sur le territoire, et compte-tenu de l'accélération prévisible de la circulation du variant delta, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues.

Dans ce cadre, le port du masque doit être circonscrit sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière ; les situations envisagées sont

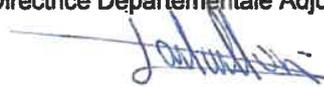
- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéroports, quais des gares, quais des voies de tramway) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 1^{er} juillet 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

**P./ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe du Gard**



Françoise DARDAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-06-28-00004

arrêté n°21-06-67 portant habilitation funéraire

Arrêté n° 21-06-67

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la Sasu FUNECAP SUD EST, dirigée par M. Luc BEHRA, sise rue du Souvenir Français à Cuers (83), concernant son établissement secondaire à l'enseigne « ROC ECLERC », situé 9 place de la Libération à Sommières (30250) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 01/06/2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

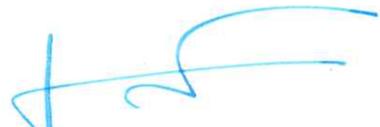
Article 1^{er} : La Sasu Funecap Sud Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne « ROC ECLERC », situé 9 place de la Libération à Sommières (30250), dirigé par M. Luc BEHRA directeur général et par M. Philippe Le Diouron directeur exécutif, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise Service Thanatopraxie Méditerranéen, située à Poussan (34).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FT-089-GW et EV-228-LT.
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro :
- FB-836-DX.
- Article 4** : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0189**.
- Article 5** : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **28/06/2026**.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 28 juin 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-07-01-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires au projet de barreau routier sur la commune de Massanes

Arrêté préfectoral n° 21-06-54
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
afin de réaliser les opérations nécessaires au projet de barreau routier
sur la commune de Massanes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 consolidée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-002 en date du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par la DMR-Service ingénierie foncière et procédure du Gard, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Massanes dans le cadre du projet d'aménagement d'un barreau routier entre la RD 6110 et la RD 106 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 - objet de l'autorisation

Les ingénieurs du conseil départemental du Gard ainsi que les personnes qu'il aura mandatées ou travaillant pour son compte dans le cadre de ces travaux sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Massanes afin d'y réaliser les opérations d'opportunité, environnementales, géotechniques ainsi que des missions de levés topographiques et autres que pourra exiger le projet routier.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois

soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations

Article 2 - affichage et délais

Le présent arrêté sera affiché dans la commune concernée au moins 10 jours avant le début des opérations.

Les agents chargés de procéder aux études seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents ci-dessus susvisés dans les propriétés non closes ne pourra intervenir qu'à partir du 11ème jour de l'affichage du présent arrêté dans la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6ème jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à la mairie de la commune où la propriété est située.

Article 3 - relais local

Le maire de la commune de Massanes, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 4 - durée de l'autorisation

Les opérations visées à l'article 1^{er} pourront être effectuées pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 5 - indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 - exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le président du conseil départemental du Gard, le maire de la commune de Massanes, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 1 JUL. 2021

**La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
Les sous préfet d'Alès**


Jean RAMPON

